

# NE\_GERICHTE CDP.2024.192 vom 21. November 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2024.192](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2024.192)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2024.192 du 21 novembre 2025

IT: NE\_GERICHTE CDP.2024.192 del 21 novembre 2025

## Erwägungen

### E. 38

al. 1 let. b RAI, le recourant explique qu'il ne serait pas en mesure de faire ses achats, d'avoir des loisirs et d'assurer les contacts nécessaires avec les services médicaux sans être accompagné de son épouse, laquelle se rend du reste avec lui à ses rendez-vous médicaux (certificats du 21.03.24 de la Dre D. \_\_\_\_\_ et du 16.04.24 du Dr B. \_\_\_\_\_). Or l'assistance d'autrui pour aider à entretenir des contacts sociaux a déjà été pris en compte sous l'acte ordinaire de la vie «se déplacer» lors de la première enquête à domicile, comme l'OAI l'a relevé à juste titre (notice du juriste de l'OAI du 14.06.22). Cette prestation ne saurait donc être retenue une seconde fois (arrêt du TF du 11.12.2014 [9C\_691/2014] ; cons. 3d supra).

c/cc) Quant au besoin d'accompagnement pour éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur (art. 38 al. 1 let. c RAI), et quoi qu'en dise le recourant, il ne peut être admis, dès lors qu'il vit avec son épouse et entretient de bons contacts avec ses enfants et ses parents.

8. Au vu de ce qui précède, le recourant ne peut pas être suivi lorsqu'il déclare que les conditions de la révision au sens de l'art. 17 LPGA sont remplies ou, en d'autres termes, que l'aggravation de ses douleurs étaient propres à influencer son degré d'impuissance. La situation ne s'est pas fondamentalement modifiée depuis 2017 du point de vue médical et, quoi qu'il en soit, le recourant ne fait ni l'objet d'autres empêchements dans les actes ordinaires de la vie ni ne nécessite un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie à l'aune des rapports d'enquêtes à domicile.

Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de produire le dossier de l'épouse du recourant, puisque l'examen de l'aide exigible de son entourage n'est pas nécessaire dans le cas d'espèce. Enfin, la production du rapport médical du 9 janvier 2020 dans le cadre de la présente procédure ne lui est d'aucun secours puisqu'il concerne son fils ; l'on ne voit pas en quoi celui-ci aurait une quelconque influence sur sa situation personnelle ou médicale.

Le recours, mal fondé, doit donc être rejeté.

9. Vu l'issue du litige, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 61 let. fbis LPGA en relation avec l'art. 69 al. 1bis LAI), qui n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA, a contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met les frais de la procédure par 660 francs à charge du recourant, montant compensé par son avance.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 21 novembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.